

REGLEMENT NO 68

CONSTRUCTION

MUNICIPALITÉ DE ST-GUY

(07310)

REGLEMENT 68

CONSTRUCTION

VU les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chap. A-19-1);

ATTENDU que le Conseil juge opportun d'adopter un règlement de construction;

ATTENDU que le projet du présent règlement a été accepté par ce Conseil le 4 septembre 1990;

ATTENDU qu'une assemblée publique d'information a été tenue au bureau de la Municipalité de St-Guy le 19 septembre 1990;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue par ce Conseil le 2 juillet 1991;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	<u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</u>	1
1.1	BUTS DU REGLEMENT	1
1.2	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.3	DOMAINE D'APPLICATION	1
1.4	PRESCRIPTIONS D'AUTRES REGLEMENTS	1
1.5	DOCUMENT ANNEXÉ	2
1.6	TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES	2
1.7	DIMENSIONS ET MESURES	2
CHAPITRE 2	<u>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</u>	3
2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
2.2	CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES	3
2.3	TERMINOLOGIE	3
CHAPITRE 3	<u>NORMES DE CONSTRUCTION</u>	4
3.1	DOMAINE D'APPLICATION	4
3.2	NORMES DE CONSTRUCTION	4
3.2.1	MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGES	4
3.2.1.1	FONDATIONS	4
3.2.1.2	MATÉRIAUX DE PAREMENT PROHIBÉS	5
3.2.1.3	MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS	5
3.2.1.4	APPARENCE ET FORME ARCHITECTURALE	5
3.2.2	EXIGENCES PARTICULIÈRES	6
3.2.2.1	APPROBATION DES PLANS ET DEVIS	6

	3.2.2.2 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS	6
3.3	NORMES DE RÉSISTANCE, DE SALUBRITÉ, OU DE SÉCURITÉ	6
	3.3.1 FONDATIONS	6
	3.3.2 PRÉSENCE DE VERMINE, RONGEURS	6
	3.3.3 ACCUMULATION DE NEIGE, DE GLACE	7
	3.3.4 DÉTECTEUR DE FUMÉE	7
	3.3.4.1 OBLIGATION D'INSTALLER UN DÉTECTEUR DE FUMÉE	7
	3.3.4.1.1 BÂTIMENT D'UN LOGEMENT OU DE PLUSIEURS LOGEMENTS AYANT UN ACCES INDÉPENDANT	7
	3.3.4.1.2 BÂTIMENT DE PLUSIEURS LOGEMENTS AYANT UN ACCES COMMUN	7
	3.3.4.1.3 BÂTIMENT D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	7
	3.3.4.2 LOCALISATION DES DÉTECTEURS DE FUMÉE	8
	3.3.4.2.1 ÉTAGE NE COMPRENANT PAS DE CHAMBRES	9
	3.3.4.3 DÉTECTEURS DE FUMÉE AUTORISÉS	10
	3.3.4.4 ALIMENTATION DES DÉTECTEURS DE FUMÉE	10
	3.3.4.5 ENTRETIEN DES DÉTECTEURS DE FUMÉE	10
	3.3.5 CONSTRUCTION INOCCUPÉE, OU SINISTRÉE	11
	3.3.6 CONSTRUCTION DÉTRUITE EN TOUT OU EN PARTIE PAR UN SINISTRE	11
	3.3.6.1 DÉLAI RELATIF AU PARACHEVEMENT D'UNE CONSTRUCTION SINISTRÉE	11
	3.3.6.2 OBLIGATION DE RÉPARER OU DE DÉMOLIR UN BÂTIMENT	11
	3.3.7 FONDATIONS NON UTILISÉES	12
	3.3.8 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT	12
	3.3.8.1 INTERRUPTION DE SERVICES PUBLICS	12
	3.3.8.2 MESURES A PRENDRE APRES LA DÉMOLITION	13
	3.3.9 INSTALLATION SEPTIQUE	13
	3.3.10 SOUPEPE DE SÛRETÉ AUTOMATIQUE DE DRAINAGE	13
	3.3.10.1 SOUPEPE DE SURETÉ	13
	3.3.10.2 RACCORDEMENT D'UN DRAIN FRANÇAIS	14
	3.3.10.3 RACCORDEMENT DES ÉGOUTS	14
3.4	NORMES D'AMÉNAGEMENT	14
	3.4.1 SALLES DE BAINS ET TOILETTES	14
	3.4.2 FENESTRATION	14
	3.4.3 ISSUES	15
3.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES	15
	3.5.1 POINTS D'ANCRAGE FIXÉS AU SOL	15
	3.5.2 FERMETURE (JUPE DE VIDE SANITAIRE)	15

CHAPITRE 4	<u>DISPOSITIONS</u>	
	<u>FINALES</u>	16
4.1	INFRACTIONS ET PEINES	16
4.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	16
	4.2.1 VALIDITÉ	16
	4.2.2 ENTRÉE EN VIGUEUR	16

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 BUTS DU REGLEMENT

Le règlement vise à assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré de la municipalité :

- en localisant les diverses fonctions urbaines, forestières et agricoles, compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;
- en consolidant la structure urbaine existante afin de rationaliser les dépenses publiques;
- en assurant une utilisation optimale des services publics par le contrôle des densités de peuplement et de l'utilisation du sol;
- en assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement.

Ce règlement constitue un moyen de mise en oeuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Corporation.

1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Tout terrain, lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigé, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 PRESCRIPTIONS D'AUTRES REGLEMENTS

Tout bâtiment élevé, reconstruit, agrandi, modifié ou rénové et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins

autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.5 DOCUMENT ANNEXÉ

Fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit :

A. Le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q. chap. Q-2, r-8).

1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES

Les tableaux, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font parties intégrantes à toute fin que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition audits tableaux, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

1.7 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Les facteurs de conversion suivants sont utilisés :

1 mètre = 3,280840 pieds

1 centimètre = 0,393701 pouce